

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----  
Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2021-43(FIN)

Date de convocation : 8 septembre 2021  
Nombre d'élus en exercice : 5  
Présents : 3  
Absents : 2  
Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)  
Réception en Préfecture le :  
Délibération certifiée exécutoire le :  
  
Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et un et le 8 septembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Étaient présents : Monsieur Claude BONDIL (2<sup>ème</sup> vice-président), Monsieur Maurice JAYET, 3<sup>ème</sup> vice-président,  
Était excusée : Madame Patricia PAUL, 1<sup>ère</sup> vice-présidente, madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau.  
(ayant donné pouvoir à monsieur Jean-Claude CASTEL).

**Objet : Convention avec le Service des Traducteurs d'Urgence**

**Le Président expose :**

Depuis la mise en place du 112, numéro de téléphone d'urgence unique européen, le SDIS des Alpes de Haute-Provence a recours, par voie de convention, au Service des Traducteurs d'Urgence afin d'apporter une meilleure réponse aux demandes de secours provenant de personnes de nationalité étrangère qui aboutissent au CTA/CODIS.

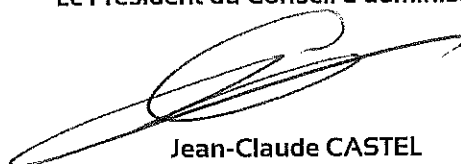
La convention signée en 2017 et modifiée par avenant en 2019, est arrivée à son terme. Il est donc proposé aux membres du Bureau d'autoriser le président à signer une nouvelle convention avec le Service des Traducteurs d'Urgence, pour une période d'un an, renouvelable trois par période identique.

L'incidence financière annuelle est de 2000 euros, sur la base d'une moyenne mensuelle de 12 appels.

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer, et autoriser le président à signer la convention annexée au présent rapport.

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.**

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL

## CONVENTION

---

Entre :

le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

et :

le Service des Traducteurs d'Urgence - Section Languedoc- Roussillon (STU-ALHU), représentée par son Président,

il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence et le Service des Traducteurs d'Urgence - Section Languedoc- Roussillon (STU-ALHU), association régie par la Loi de 1901.

### **Article 2 :**

Le numéro de téléphone d'urgence unique européen effectif dans le département des Alpes de Haute Provence a pour vocation d'être utilisé notamment par les touristes habitués dans leur pays à le composer dans le cadre d'appels d'urgence. Il ne se substitue pas au 18 au 15 ou au 17 mais se juxtapose à ceux-ci. Sur décision du Préfet des Alpes de Haute Provence, la réception du 112 s'effectue au CODIS 04.

### **Article 3 :**

Du fait de l'augmentation d'appels étrangers susceptibles d'aboutir au CODIS 04, suite à la mise en place du 112 et afin d'apporter une meilleure compréhension des demandes, les parties contractantes décident d'une coopération permanente pour la traduction des langues européennes.

### **Article 4 :**

Lorsqu'un étranger ayant des connaissances insuffisantes de la langue française et se trouvant sur le territoire du département aura composé le numéro d'urgence "112", le CODIS 04 appellera les numéros permanents du STU-ALHU en vue d'une conférence téléphonique. L'intervenant du STU-ALHU prendra en charge la traduction orale de la demande de secours de façon immédiate. Dans certains cas et selon la langue du requérant, ce même intervenant donnera à l'opérateur du CTA le numéro de téléphone d'une personne compétente dans la langue en question ou, le cas échéant, indiquera un autre numéro d'appel.

**Article 5 :**

Le traducteur de permanence maîtrise au moins deux langues étrangères. Afin de compléter le nombre de langues, chaque équipe de permanence comporte deux intervenants qui se contacteront entre eux. L'objectif premier sera d'assurer un service immédiat pour les langues européennes courantes (allemand, anglais, espagnol, italien, portugais) et une langue slave (le russe). Le temps de réponse à l'appel est fixé à 2 minutes maximum.

**Ce service sera assuré 24/24 heures au moyen de téléphones mobiles dont la liste est faxée directement au CODIS, deux fois par an (janvier et juillet).**

Pour améliorer le service au vu des besoins évolutifs des étrangers transitant sur le département des Bouches du Rhône, S.T.U. fournit, en plus des langues européennes courantes, une liste d'interprètes en turc, roumain, arabe, bulgare, vietnamien, chinois... pour ces langues le service est bénévole, 24h/24, en contrepartie l'association n'est pas tenu à une réponse obligatoire systématique.

**Article 6 :**

Le STU-ALHU créera les structures nécessaires à ce service permanent et établira un planning permettant une liaison sans interruption. En cas de défaillance prévisible, le traducteur de permanence en avertira le CODIS sans délai.

**Article 7 :**

Le CODIS peut demander l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur sur le plan opérationnel toutes les fois que cela sera jugé nécessaire. Pour obtenir un interprète par téléphone, l'officier responsable composera le numéro de portable indiqué sur la liste transmise au CODIS et correspondant à la langue demandée par l'appelant. En cas de problème, il composera le numéro de permanence figurant sur cette même liste.

**Article 8 :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence contribuera financièrement à la mise en place de ce partenariat moyennant la somme de 2000 € (deux mille euros), pour la période prévue par cette convention.

Ce montant pourra être révisé annuellement avec l'accord des deux parties. En cas de désaccord la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois, ou sans préavis si l'une des parties signataires faillit à ces obligations.

**Article 9 :**

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction et par période identique, à compter de sa date de signature.

Fait à Montpellier, le

Le Président  
du Conseil d'Administration du SDIS

Le Président  
du STU Languedoc-Roussillon

Jean-Claude CASTEL